RÈGLEMENT COUPE DE PROVENCE VETERANS
(Coupe José TAKATAKIAN)
2023-2024

ARTICLE PREMIER.
Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommée « Coupe des Vétérans », comportant comme sous-titre le nom de « Coupe José TAKATAKIAN ».

ART. 2.
L'organisation de la Coupe des Vétérans en incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions.
Cette épreuve est ouverte exclusivement à la catégorie Vétérans. Il est à préciser que chaque club ne peut engager qu'une seule équipe dans ladite compétition. Elle est dotée d'un trophée qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra être retourné au siège du District de Provence trois mois avant la date de la finale. Au bout de trois victoires finales consécutives, l'équipe gagnante pourra conserver le trophée.

ART. 3.
La Coupe des Vétérans se disputera par matches éliminatoires, aux dates fixées par la Commission compétente.
Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort. Le terrain de la rencontre sera celui du club dont le nom sera sorti le premier au tirage au sort.

ART. 4.
La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes (deux périodes de quarante-cinq minutes).
En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux descriptions des dispositions annexes.
En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétentes statueront.
Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à11 et les remplaçants de 12 à 14. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant participé à la rencontre.

ART. 5.
La finale se disputera au cours des journées festives organisées par le District de Provence à l'occasion de l'ensemble des finales de Coupes.

ART. 6.
La feuille de match devra parvenir au District de Provence dans les 48 heures.

ART. 7.
En cas de fraude sur l'identité, des sanctions seront prises par la Commission des Statuts et Règlements dans le cas où le club adverse aurait déposé des réserves, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., régulièrement confirmées au sens de l'article 186 desdits règlements.

ART. 8.

Les appels des décisions prises par les Commissions compétentes en première instance sont formulés auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire de la F.F.F. et au sein de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

ART. 9.

• Un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende de 30 euros (amende révisable chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence).

• Un club déclarant ou se voyant déclaré forfait durant la compétition, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente et le Comité de Direction du District de Provence aura match perdu par pénalité.

• A partir des quarts de finale, un club ne peut déclarer forfait qu'en cas de force majeure et au moins dix jours avant la date du match selon les dispositions de l'alinéa premier du présent article relatif aux modalités d'information. Toutefois si les raisons invoquées n'étaient pas jugées valable par le Comité de Direction du District de Provence, ledit club se déclarant forfait aura match perdu par pénalité par application du paragraphe précédent.

ART. 10.

Le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitres et du ou des délégué(s), sauf décision contraire de l'organisme idoine.

ART. 11.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de Discipline ou suivant les cas par le Comité de Direction du District de Provence, en application des Règlements Généraux de la F.F.F., du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, du Règlement d'Administration Générale et des Règlements Sportifs du District de Provence.